

MCP

Société par actions simplifiée

Capital : 5000 €

Siège social : 655 Route de Dax 40380 MONTFORT EN CHALOSSE

RCS de DAX

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Sébastien, Richard LALANDE né le 01 avril 1988 à Périgueux, de nationalité française, domicilié 22 Impasse Chanchon 40380 POYARTIN marié sous le régime de la séparation des biens le 9 août 2025 à Poyartin avec Madame Julie LOOTGIETER née le 30 avril 1991 à Hazebrouck (59).

Et

Monsieur Brice FORTIN né le 21 octobre 1981 à Dax, de nationalité française, domicilié 99 Route de Poupan 40380 POYARTIN ayant contracté un PACS avec Madame Christelle SARRES, née le 19 octobre 1984 à Dax sous le régime de l'indivision

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts de la Société.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer ou au travers de toute prise d'intérêts ou de participations sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toute entreprise ou société, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet :

L'exécution de tous travaux de plâtrerie, comprenant notamment la pose de plâtre traditionnel, de plaques de plâtre, de cloisons sèches, de doublages, de faux-plafonds et de tous ouvrages en staff et stuc.

L'exécution de tous travaux d'isolation thermique par l'intérieur et par l'extérieur, incluant la pose de matériaux isolants de toute nature, l'isolation des combles, des murs, des planchers, des toitures et la réalisation de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur (ITE).

L'exécution de tous travaux de pose de revêtements de sols souples et durs, comprenant notamment la pose de parquets, stratifiés, carrelages, moquettes, sols vinyles, résines, bétons cirés et tous autres revêtements de sols.

L'exécution de tous travaux accessoires de maçonnerie légère, de menuiserie et d'agencement intérieur se rapportant aux activités susvisées.

Le conseil, l'étude et la maîtrise d'œuvre dans les domaines précités.

L'achat, la vente, la location et le négoce de tous matériaux, produits, équipements et fournitures se rapportant aux activités de l'entreprise.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières et industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : MCP.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

655 Route de Dax 40380 MONTFORT EN CHALOSSE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés.

Le Président, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a donc été apporté à la Société la somme de 5000 €, correspondant à la souscription de 500 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune ;

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert auprès de la CARPA DE DAX au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 €, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 €, toutes entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président, s'il en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation ou une réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions légales.

La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au montant légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu par la loi.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas d'augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le Président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire. Dans ce cas, le certificat ainsi établi et certifié tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites au nom du titulaire en compte individuel conformément aux lois et règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent cette réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations.

ARTICLE 12 : DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession des actions de la Société intervenant entre associés ou non, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant, s'il en a été stipulé un.

ARTICLE 13 : AGRÉMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

Les actions ne peuvent être cédées, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Une procédure d'agrément est également nécessaire dans le cas d'une transmission pour cause de décès d'un actionnaire. Les héritiers doivent donc être agréés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard

dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions prises par la collectivité des associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est exercé par l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre. Toutefois, même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

16.1. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

À défaut de stipulation expresse, le Président est nommé ou renouvelé pour une durée indéterminée.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président. À défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale est désigné, de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur.

16.2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat. Elles prennent également fin de plein droit, sans préavis ni indemnisation, en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, au jour de l'ouverture à l'encontre de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou au jour de sa dissolution.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de mettre un terme automatiquement à son contrat de travail.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés réunis par le Directeur Général de la Société, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

16.3. Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée et modifiée par les associés, étant précisé que ces fonctions peuvent également être exercées à titre gratuit. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais exposés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

16.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

À titre de mesure interne, il est expressément convenu que le Président doit recueillir l'accord préalable des associés pour effectuer toute opération d'investissement de quelque nature que ce soit, autre que les actes de gestion courante, d'un montant supérieur à 10.000 € (dix mille euros), qui n'aurait pas été préalablement approuvées lors de la présentation du budget annuel.

Néanmoins, les stipulations des présents statuts qui limitent les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président exerce son pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel salarié de la Société. A ce titre, il assure pleinement, vis-à-vis des représentants du personnel, le rôle « d'employeur » visé dans les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code de travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par le délégataire.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Afin d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), Associé(s) ou non de la Société.

17.1. Nomination

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur.

17.2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

17.3. Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans les mêmes conditions que celle du Président.

ARTICLE 18 : POUVOIRS

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination par une décision ultérieure.

À titre de mesure interne, il est expressément convenu que le Directeur Général doit recueillir l'accord préalable du Président ou des associés pour effectuer toute opération d'un montant supérieur à 10.000 € (dix mille euros).

ARTICLE 19 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

19.1. Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au

sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

19.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), s'il en a été désigné(s), personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), s'il en a été désigné(s), ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de Président ou Directeur Général et aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société. À cette fin, le Président les réunira une fois par an au moins, lors de l'arrêté des comptes annuels.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Ces demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être adressés par tous moyens écrits, au Président de la Société, accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues par le Président au moins trois (3) jours avant la date fixée pour l'assemblée des associés.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission ou attribution de titres donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation du résultat,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général,
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, et
- nomination d'un liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

22.2. Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés, qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément aux articles L. 225-245 et L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant : l'inaliénabilité temporaire des actions, une clause de changement de contrôle stipulée par les statuts de la Société, et la transformation en SNC devront être décidées à l'unanimité des associés.

22.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par le Président, un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs, associé ou non, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

22.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

22.5. Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés par l'article Article 21 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

22.6. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés par l'article Article 21 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

22.7. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, par voie manuscrite ou électronique ; aucune autre formalité ne sera requise.

22.8. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- les noms des associés présents ou représentés à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- le résultat des votes,
- le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et prendra fin au 30/06/2027.

ARTICLE 26 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse notamment l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des associés pour être, en totalité ou partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice clos.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le Président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le

paiement en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et Directeur(s) Général(aux). Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

29.1. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

30.1. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Le Président, et le(s) Directeur(s) Général(aux) s'il en a été désigné, est(sont) habilitéé à passer, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements conformes à l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la collectivité des associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la Société.

ARTICLE 32 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

32-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de :

- Dissolution d'un associé personne morale
- liquidation judiciaire d'un associé.
- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

32-2. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de la constatation de l'un des cas ci-dessus indiqués.

La décision d'exclusion dûment motivée est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Si le Président est concerné par la mesure, un mandataire ad'hoc sera désigné par le Président du tribunal de commerce territorialement compétent à l'initiative de tout intéressé afin de procéder à la convocation de l'assemblée générale et à la notification de la mesure d'exclusion. Dans ce dernier cas, le délai de 90 jours ci-dessous indiqué ne commence à courir qu'à compter de la désignation d'un nouveau président.

L'exclusion de plein droit entraîne, dès qu'elle a été portée à la connaissance de l'associé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 33 : PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) s'il en a été désigné, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est :

- Sébastien Richard LALANDE, né le 01/04/1988 à PERIGUEUX France et demeurant actuellement au 22 Impasse Chanchon 40380 POYARTIN.

Monsieur Sébastien Richard LALANDE déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents Statuts pour l'exercice de ce mandat.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération du premier Président au titre de son mandat est fixée par décision collective des associés.

34.1. NOMINATION DU OU DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Directeur Général de la Société est :

- Brice FORTIN, né(e) le 21/10/1981 à DAXFRANCE et demeurant actuellement au 99 Route de Poupan 40380 POYARTIN.

Monsieur Brice FORTIN déclare accepter les fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents Statuts pour l'exercice de ce mandat.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération du premier Directeur Général au titre de son mandat est fixée par décision collective des associés.

Les présents statuts sont signés électroniquement, les dates des signatures électroniques font foi.

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, que l'identité de

chaque signataire a été valablement établie et que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Document signé : SAS MCP_A-231227-0807.pdf

Nombre de pages du document : 21 **Signatures :** 2

Réf: A-231227-0807

Emetteur :

Mickaël TANASESCU

jurisud.avocat@gmail.com

Signé par

Signature

Brice Fortin



09-07-2026 09:04

Sébastien Lalande



09-07-2026 09:24

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"